

ETAT "B"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	5.500.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	1.500.000
	Total de la 4ème partie.....	7.000.000
	Total du titre III.....	7.000.000
	Total de la sous-section I.....	7.000.000
	Total de la section I.....	7.000.000
	Total des crédits ouverts.....	7.000.000

Décret exécutif n° 06-454 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 relatif à la carte professionnelle délivrée aux étrangers exerçant sur le territoire national une activité commerciale, industrielle et artisanale ou une profession libérale.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966, modifiée et complétée, relative à la situation des étrangers en Algérie, notamment ses articles 29 et 32 ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce, notamment son article 31 ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu le décret n° 66-212 du 21 juillet 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966, modifiée et complétée, relative à la situation des étrangers en Algérie ;

Vu le décret n° 75-111 du 26 septembre 1975 relatif aux professions commerciales, industrielles, artisanales et libérales exercées par les étrangers sur le territoire national ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-38 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 portant modalités d'attribution de la carte de commerçant aux représentants étrangers des sociétés commerciales ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 2000-318 du 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000 fixant les modalités de communication au centre national du registre du commerce, par les juridictions et les autorités administratives concernées, de toutes décisions ou informations susceptibles d'entraîner des modifications ou des interdictions quant à la qualité de commerçant ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les conditions et les modalités de délivrance de la carte professionnelle aux étrangers en situation régulière au plan du séjour sur le territoire national et exerçant une activité commerciale, industrielle et artisanale ou une profession libérale ainsi qu'aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés commerciales et des organes de gestion et d'administration, dont ils assument statutairement l'administration et la gestion.

Art. 2. — Outre les dispositions législatives et réglementaires régissant la situation des étrangers en Algérie, les titulaires d'une carte professionnelle, sont soumis selon le cas :

1°/ aux règles régissant le domaine économique, pour les étrangers exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale ;

2°/ aux règles fixées par le statut algérien organisant la profession concernée, pour les étrangers exerçant une profession libérale.

Art. 3. — Le modèle et le contenu de la carte professionnelle, ainsi que les pièces constitutives du dossier de la demande y afférente, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre chargé du commerce.

Art. 4. — La demande d'établissement ou de renouvellement de la carte professionnelle est formalisée sur un imprimé spécial à retirer auprès de la direction chargée de la réglementation et des affaires générales de la wilaya territorialement compétente.

La demande est déposée par l'intéressé auprès de la direction chargée de la réglementation et des affaires générales de la wilaya du lieu de sa résidence ou du lieu d'implantation du local commercial ou du siège social de la société pour les membres dirigeants des sociétés commerciales.

La direction chargée de la réglementation et des affaires générales de la wilaya délivre à l'intéressé un récépissé de dépôt.

La délivrance de la carte professionnelle est soumise au paiement d'une taxe fixée par la législation en vigueur.

Art. 5. — La carte professionnelle est délivrée par le wali de la wilaya du lieu d'établissement du bénéficiaire ou du lieu d'implantation du local commercial ou du siège social pour les membres dirigeants des sociétés commerciales.

La carte doit être présentée par son titulaire à toute réquisition des autorités administratives compétentes.

Art. 6. — La durée de validité de la carte professionnelle visée ci-dessus est fixée à deux (2) années renouvelable.

La demande de renouvellement doit être introduite au plus tard soixante (60) jours avant la date d'expiration de cette carte.

Art. 7. — L'étranger qui désire exercer une activité commerciale en tant que personne physique ne peut obtenir la carte professionnelle que s'il justifie de son inscription au registre du commerce.

Art. 8. — L'étranger qui désire exercer une activité artisanale ne peut obtenir la carte professionnelle que s'il justifie de son inscription au registre de l'artisanat et des métiers.

Art. 9. — L'étranger qui désire exercer une profession libérale ne peut obtenir la carte professionnelle que s'il justifie de son inscription au tableau de l'ordre ou de l'organisation régissant la profession.

Art. 10. — L'étranger est tenu de demander sa carte professionnelle au plus tard soixante (60) jours après son inscription au registre du commerce ou de l'artisanat et des métiers ou au tableau de l'ordre de l'organisation régissant la profession.

Art. 11. — La carte visée ci-dessus est retirée au bénéficiaire, sans préjudice de la mesure d'expulsion qui pourrait être prononcée en cas :

- de fausses déclarations ;
- de faillite ;
- de condamnation pour crime ou délit de droit commun ;
- de décès ;
- de cessation des activités de la société au titre de laquelle la carte professionnelle a été délivrée ;
- de fin de fonction ou de démission des administrateurs ou des gestionnaires des sociétés ;
- de perte de la qualité de commerçant ;
- de radiation du registre du commerce ou de l'artisanat ;
- de radiation de l'ordre ou de cessation définitive de la profession.

Art. 12. — Toute société concernée par l'un des cas énoncés ci-dessus ou tout étranger exerçant à titre particulier une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, est tenu de demander aux services de la wilaya ayant procédé à la délivrance de la carte professionnelle, l'annulation de celle-ci dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de survenance de l'évènement.

Art. 13. — Le titulaire est tenu de demander une carte de résident étranger dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de l'obtention de sa carte professionnelle.

Cette disposition ne s'applique pas aux membres étrangers des conseils d'administration et de surveillance et des organes de gestion et d'administration des sociétés commerciales qui ne résident pas en Algérie.

Art. 14. — Le bénéficiaire de la carte professionnelle est tenu de la restituer à l'autorité administrative qui a procédé à son établissement, lorsqu'il quitte définitivement le territoire national.

Art. 15. — Il est créé, dans chaque wilaya, un registre coté et paraphé par le président du tribunal territorialement compétent sur lequel sont inscrits, dans l'ordre chronologique et numérique, les titulaires de la carte professionnelle.

Art. 16. — Les autorités concernées par le contrôle des activités commerciales, industrielles, artisanales et des professions libérales exercées par les étrangers, peuvent consulter le registre cité à l'article 15 ci-dessus.

Art. 17. — Les étrangers en situation régulière au plan du séjour sur le territoire national assujettis à la carte professionnelle sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret, dans un délai d'une (1) année après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 18. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n° 75-111 du 26 septembre 1975, du décret exécutif n° 97-38 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 et du 8ème tiret de l'article 12 du décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, susvisés, sont abrogées.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 06-455 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 fixant les modalités d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976, modifiée et complétée, portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées, notamment son article 30 ;

Vu la loi n° 06-06 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant loi d'orientation de la ville ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-175 du 28 mai 1991 définissant les règles générales d'aménagement d'urbanisme et de construction ;

Vu le décret exécutif n° 06-144 du 27 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 26 avril 2006 fixant les modalités du bénéfice, des personnes handicapées, de la gratuité du transport et de la réduction de ses tarifs ;

Vu le décret exécutif n° 06-145 du 27 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 26 avril 2006 fixant la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil national des personnes handicapées ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel.

CHAPITRE I

L'ACCESSIBILITE A L'ENVIRONNEMENT BÂTI ET AUX EQUIPEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

Art. 2. — Les dispositions architecturales et d'aménagement des bâtiments et lieux publics doivent répondre à des normes techniques qui les rendent accessibles aux personnes handicapées conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous.

Art. 3. — Est rendue accessible aux personnes à mobilité réduite toute installation offrant à ces personnes, notamment celles qui circulent en fauteuil roulant, la possibilité d'y accéder et de bénéficier de toutes les prestations offertes.

Art. 4. — Les bâtiments et lieux publics cités à l'article 2 ci-dessus sont, notamment :

- les édifices abritant les institutions, administrations, établissements et services publics,
- les locaux à usage d'habitation,
- les établissements scolaires, universitaires et de formation et d'enseignement professionnels,